Commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

DEPARTEMENT DU RHONE

REVISION ALLEGEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRÊT DU PROJET

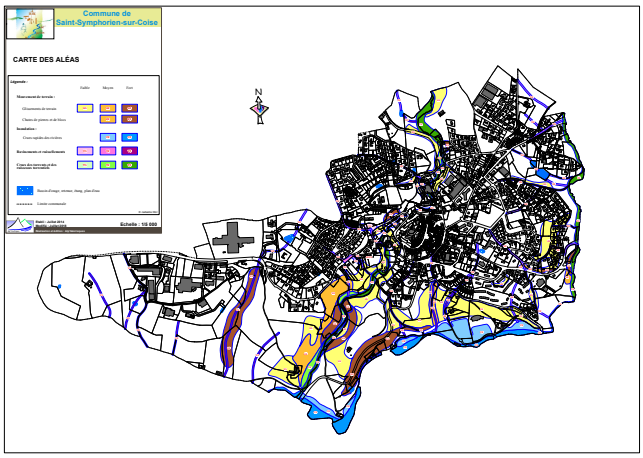

1ter – Additif au Rapport au Présentation

PLU approuvé le 23 Mars 2017
Modification N°1 approuvée le 6 septembre 2018
Délibération prescrivant la révision allégée N°1 en date du 7 juin 2018

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire,	

Atelier du triangle

P. GAUDIN *Paysagiste d.p.l.g.* · **R. BENOIT** *Architecte d.p.l.g.* · **D. GOUIN** *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**
Espace Entreprise Mâcon-Loché · 128, rue Pouilly Vinzelles · 71000 MACON · Tél : 03 85 38 46 46 · Fax 03 85 38 78 20 · Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

SOMMAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE 1

HISTORIQUE DU DOCUMENT 2

PRESENTATION GENERALE 4

LES RAISONS DE LA REVISION ALLEGEE 4

EVOLUTION DE L'ETUDE DE RISQUE 5

CONTENU DE L'ETUDE INTEGREE AU PLU 5
EVOLUTION DE L'ETUDE DE RISQUES 8

EVOLUTIONS APPORTEES AU PLAN DE PLU 12

REPRISE DU ZONAGE 12

LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 20

Contexte règlementaire

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la **commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa **révision allégée n°1**, conformément aux des articles L 153-31 à L 153-35 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-31 :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Article L.153-32 :

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L.153-33 :

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.
Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

Article L.153-34 :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-35 :

« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement. »

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise a été **approuvé le 23 mars 2017.**

Une modification N°1a été approuvée le **6 septembre 2018**. Elle porte sur les éléments suivants :

Sur le règlement du PLU

- Préciser les possibilités d'aménagement et d'extension des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles et forestières conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme
- Mieux rédiger la possibilité de constructions à usage d'équipements collectifs et de services publics.
- Mieux intégrer l'étude de risques conformément au code de l'urbanisme. Le règlement devra recommander la prise en compte des éléments issus de l'étude de risques pour les constructions situées dans les zones à risques repérées sur le plan de zonage. Les éléments figureront en annexe dudit règlement.
- Renforcer la protection des zones humides en zones agricoles conformément aux articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement). Le règlement devra exclure la possibilité de constructions ou aménagements à vocation agricole sur la zone humide repérée.
- Rectifier le nuancier pour être compatible avec les éléments du règlement.
- Préciser, en zones urbaines, le coloris et la forme des tuiles ainsi que celle des planches de rives pour les constructions nouvelles.
- Adapter la règle concernant les panneaux solaires selon le secteur (ancien ou non) et l'usage (zone d'activités ou non. Le vocabulaire concernant l'intégration des panneaux en toiture sera uniformisé.
- Uniformiser la règle relative à la hauteur des constructions dans les articles 7 et 10 du règlement.

Sur le rapport de présentation

- Compléter le rapport de présentation avec les éléments relatifs à la part des logements sociaux.

Sur le zonage

- Modifier le zonage Ulc, avenue Emmanuel Clément.

- Modifier zonage rue des Tanneries pour corriger une erreur
- Inscription d'un emplacement réservé rue Pasteur pour une emprise publique d'une largeur de 12,5 m.

Sur les orientations d'aménagement et de programmation

- Mettre en œuvre une nouvelle OAP du fait de la possibilité de la transformation d'un tènement à usage d'activité en secteur de logement à proximité du centre ville.

Présentation générale

LES RAISONS DE LA REVISION ALLEGEE

SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 Mars 2017 et qui a fait l'objet, suite au recours gracieux du Préfet sur le document d'urbanisme et afin d'intégrer les remarques formulées par celui-ci, d'une modification N°1 approuvée le 6 septembre 2018.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme intègre les conclusions d'une étude de risques réalisée en 2014 par le bureau d'étude ALP'GEORISQUES et indique sur le plan de zonage des secteurs d'inconstructibilité liés aux aléas identifiés.

Un de ces secteurs de risques a été contesté dans le cadre d'un recours contre le PLU. Il s'agit d'une parcelle classée en zone UB avenue du Forez.

Le 6 novembre 2017, le tribunal administratif de Lyon a désigné un expert et une réunion a été organisée en Mairie et sur place le 3 avril 2018.

Dans un premier rapport en date du 9 avril 2018, l'expert a conclu de la manière suivante :

> *« Il s'avère que seules les parcelles 572, 573 et 574 dans leur partie haute, sont soumises à un risque de ruissellement mais extrêmement limité compte tenu des aménagements existants au niveau de l'avenu du Forez.*
>
> *Le cheminement d'eau apparaissant sur la carte des aléas peut être adapté pour la partie haute de ces trois parcelles qui peuvent donc être construites, sous réserve d'une adaptation règlementaire du PLU. »*

Il indique aussi :

> *« Le PLU peut, à notre avis, être modifié pour rendre constructible la partie haute des parcelles 572, 573 et 574. Ceci permettrait de mettre fin au litige. »*

Sur cette base, il a été demandé au bureau d'études ALP'GEORISQUES, de vérifier l'ensemble de ses conclusions afin de pouvoir faire évoluer à d'autres endroits, si nécessaire, la zone d'inconstructiblité dessinée sur le plan de zonage.

L'intégration des évolutions de l'étude de risques est donc l'objet de la présente révision allégée.

Il est à noter que dans son avis sur la modification N°1 du PLU, l'Etat avait indiqué qu'il serait nécessaire de reporter les niveaux d'aléas sur la carte de zonage du PLU et que les prescriptions qui relèvent du code de l'urbanisme devraient être reprises de façon détaillée dans le règlement du PLU. Ces évolutions générales sur la représentation des zones de risques sur le zonage qu'il avait été prévu de faire à l'occasion de la présente révision ont donc déjà été intégrées dans le cadre de l'approbation de la modification N°1.

La présente révision ne portera donc plus que sur l'intégration des évolutions proposées par la nouvelle étude de risques.

Evolution de l'étude de risque

CONTENU DE L'ETUDE INTEGREE AU PLU

L'étude de risque intégrée en annexe du PLU a pour objet de prendre en compte l'activité ou la fréquence de l'ensemble des phénomènes naturels affectant le territoire communal :

* Les crues de rivières ;
* Les crues de ruisseaux ;
* Les ruissellements de versant et les ravinements ;
* Les glissements de terrain ;
* Les chutes de blocs.

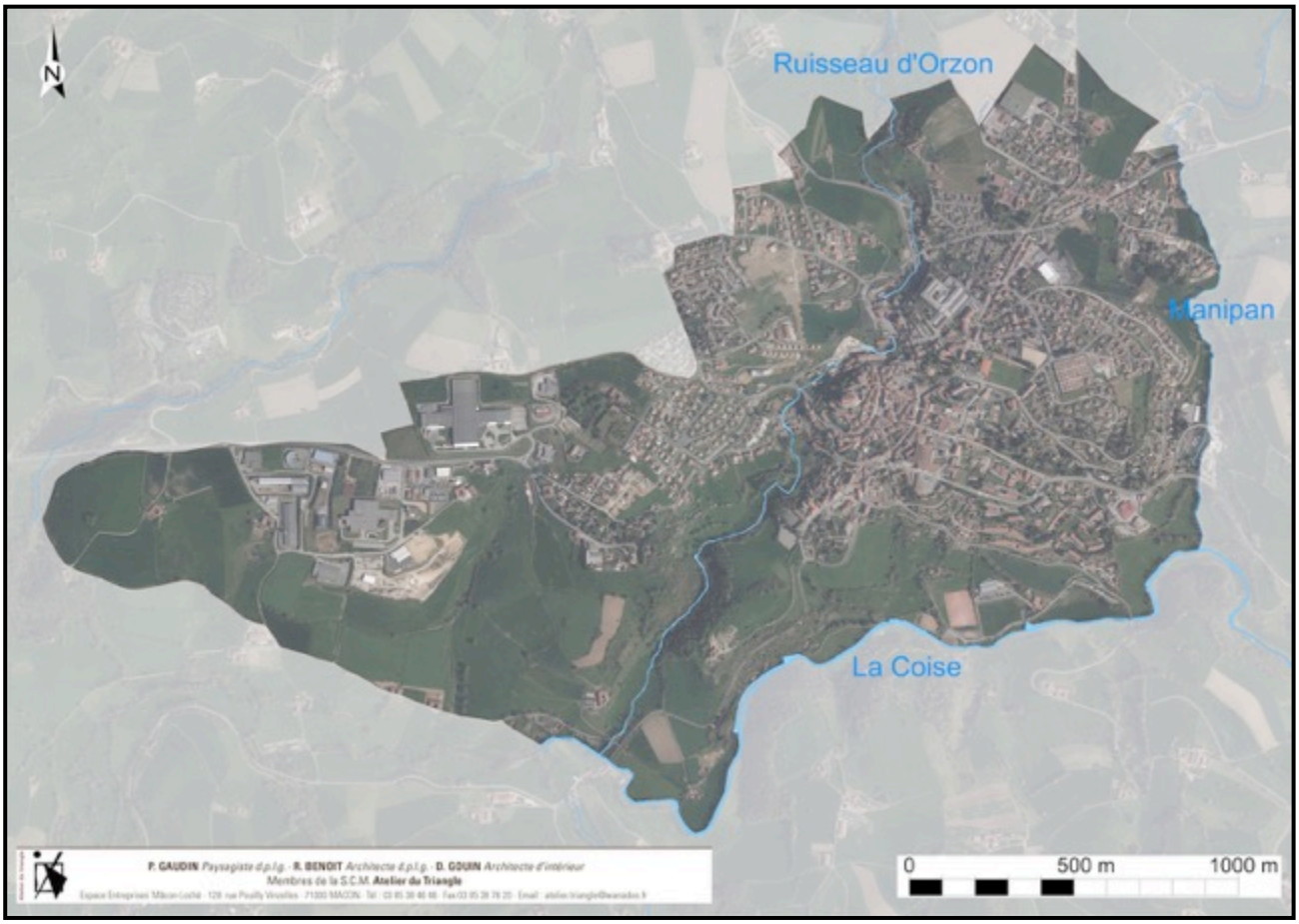

Le réseau hydrographique de la commune.

Pour ces différents phénomènes, elle établi une carte des aléas.

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Pour chacun des phénomènes rencontrés, **trois degrés d'aléas** –aléa **fort, moyen ou faible** - sont définis en fonction de l'intensité du phénomène et de sa probabilité d'apparition. La carte des aléas, établie sur fond cadastral au 1/5 000 présente un zonage des divers aléas observés.

La carte des aléas peut donc comprendre les éléments suivants :

Récapitulatif des notations utilisées sur la carte des aléas

Phénomènes	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Crue rapide des rivières	C1	C2	C3
Crue des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Ravinement et ruissellement de versant	V1	V2	V3
Glissement de terrain	G1	G2	G3
Chutes de blocs	P1	P2	P3

Les aléas présents sur la commune – Crue de rivière

La rivière Coise peut donner lieu à d'importantes inondations. Peu d'enjeux sont implantés à proximité ce qui limite les risques.

Les aléas présents sur la commune – Crue de ruisseaux torrentiels

Deux ruisseaux peuvent donner lieu à des crues de type torrentielle : le ruisseau d'Orzon et le ruisseau de Manipan.

Les aléas présents sur la commune – Ruissellement et ravinement

On peut rencontrer ces phénomènes un peu partout sur la commune. Deux secteurs semblent toutefois plus exposés :

- Le talweg entre Clérimbert et la Bourdinière.
- Le talweg situé entre la rue de la Coise et la rivière de la Coise.

Les aléas présents sur la commune – Les glissements de terrain

Plusieurs glissements de terrain affectant principalement les zones naturelles ont été répertoriés sur la commune. Quatre zones s'avèrent particulièrement sensibles :

- Le talweg sous Clérimbert entre la RD2 et la Bourdinière du fait d'une forte érosion des terrains ;
- Les versants de part et d'autre l'Orzon (non loin du site d'escalade) qui sont fortement pentus;
- Le versant situé entre le Calvaire et les Garennes ou l'on distingue des désordres sur la RD4 et des soutènements endommagés ;
- Les berges de part et d'autre du Manipan en amont de la RD2, qui subissent un affouillement.

Les aléas présents sur la commune – Les chutes de blocs

Le phénomène est peu présent sur la commune. Seuls quelques affleurements rocheux peuvent donner lieu à des chutes de blocs. On les retrouve :

- au niveau du site d'escalade (en rive gauche de l'Orzon) ;
- en amont d'une propriété située sur la rue de Givors (RD 2 à l'Est de la commune) ;
- au niveau d'un front de taille, vestige d'une ancienne carrière sur la rue de la Doué;

- entre la montée des Roches et l'allée du Chalet.

La carte synthétisée des aléas présente dans le dossier de PLU est :

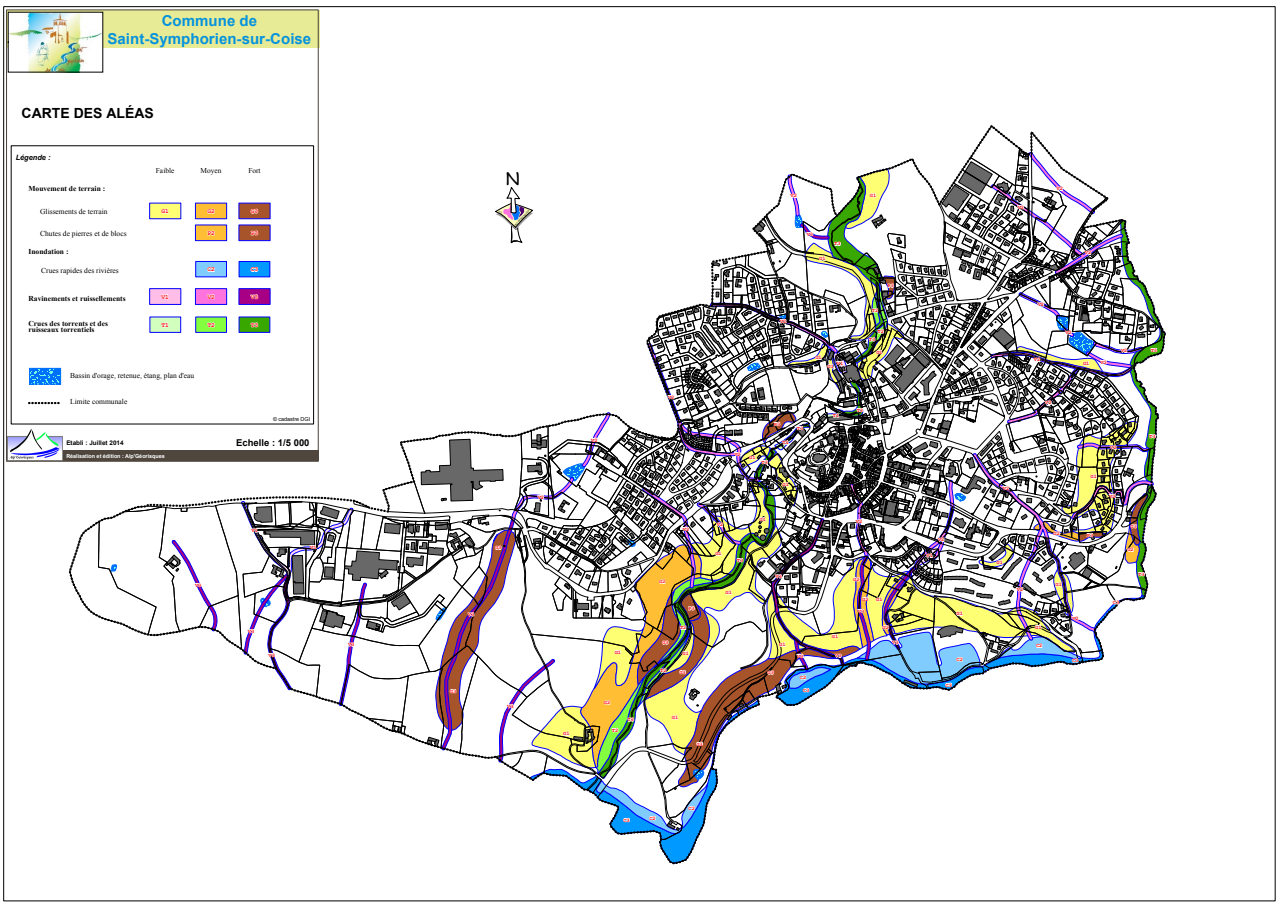

A partir de cette carte des aléas a été établi un cahier de prescription proposant de définir des secteurs d'inconstructibilité et des secteurs de constructibilité avec prescriptions sur la base de la grille de transcription suivante :

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
ZONES NON BATIES	INCONSTRUCTIBLE	INCONSTRUCTIBLE	INCONSTRUCTIBLE* CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations
ZONES BATIES	MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT	1) INCONSTRUCTIBLE 2) A priori **INCONSTRUCTIBLE** à moins que les conclusions d'une étude spécifique à mener soient favorables, et dans ce cas : -> Constructible avec prescriptions de protection d'ensemble de la zone et d'adaptation du projet, sous réserve des conclusions favorables de l'étude et que ces travaux soient effectués, dans la limite de leur faisabilité technique. 3) **CONSTRUCTIBLE** SELON LE TYPE D'ALEA DANS CERTAINS CAS TRES PARTICULIERS Et selon les cas : avec prescriptions sur l'ensemble de la zone ou constructible uniquement sur les parcelles déjà bâties, avec prescriptions spéciales et recommandations	**CONSTRUCTIBLE** avec prescriptions spéciales et recommandations

Dans le cadre de la modification N°1, celle-ci a été transcrite sur le plan de zonage en faisant apparaître les trois niveaux d'aléas en fonction des types de risques.

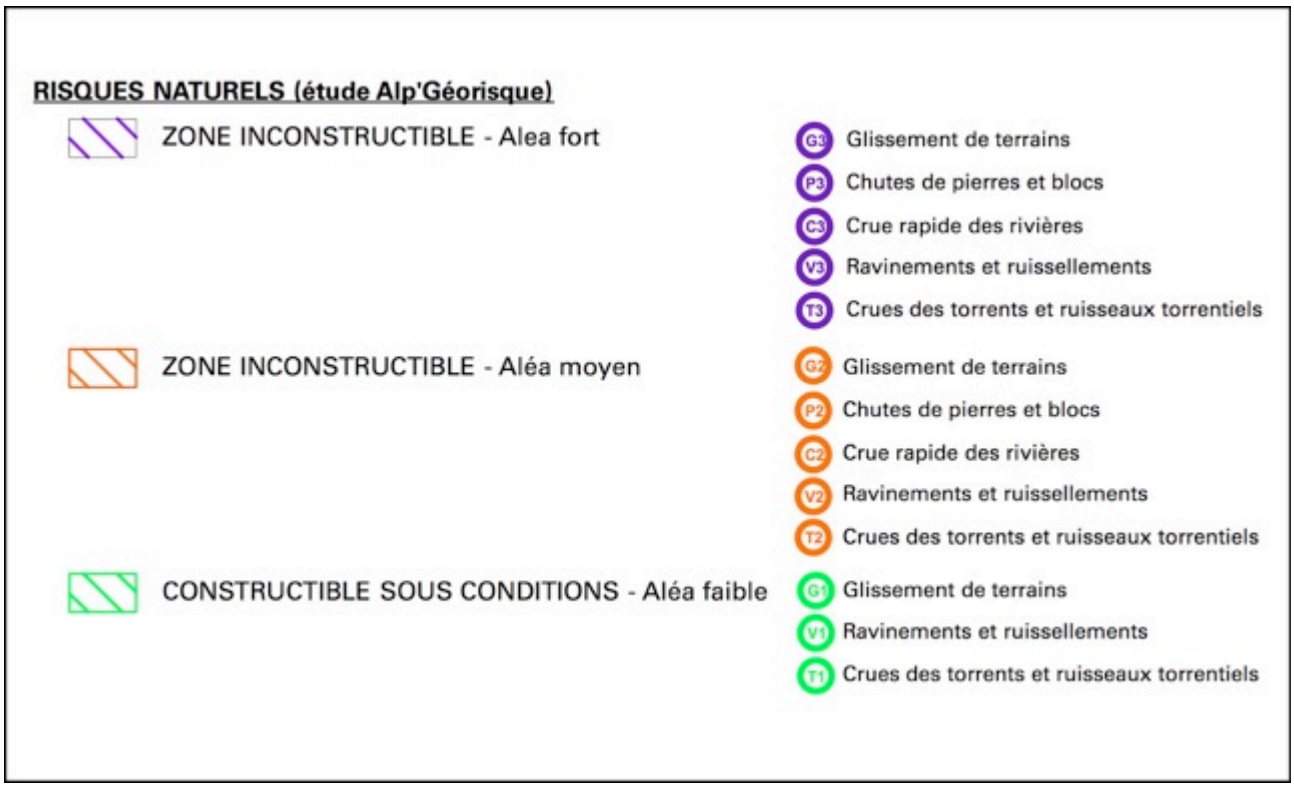

Pour les secteurs « constructibles sous condition » le règlement renvoie à la consultation de l'étude Alp'Géorisque pour déterminer le risque exact le niveau d'aléa et de prescription et les prescriptions relevant de l'urbanisme ont été intégrées au règlement du PLU dans le cadre de la modification N°1.

EVOLUTION DE L'ETUDE DE RISQUES

À la demande de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, la cartographie a été contrôlée et, après des reconnaissances complémentaires de terrain effectuées les évolutions suivantes ont été apportées dans le cadre de l'étude de risques :

Parcelles avenue du Forez en zone UB

L'expert a reconnu la réalité de l'aléa sur le terrain de Mme TRISNA et propose de le classer en aléa faible (V1) de ruissellement de versant, plutôt qu'en aléa moyen, ce qui permettrait de classer la parcelle constructible avec prescriptions, dans l'alignement de la zone constructible de part et d'autre de la dite parcelle. À l'aval de cette ligne, l'aléa n'est pas modifié.

En conséquence, le règlement applicable sur le tronçon modifié passe en « fv ».

En complément, il est proposé de corriger le tracé de l'aléa de ruissellement de versant, sur la voirie à l'amont de la parcelle de Mme TRISNA

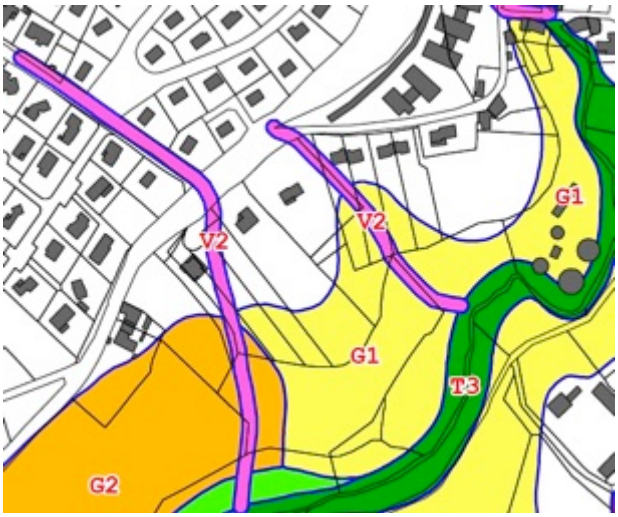

Cartographie 2014

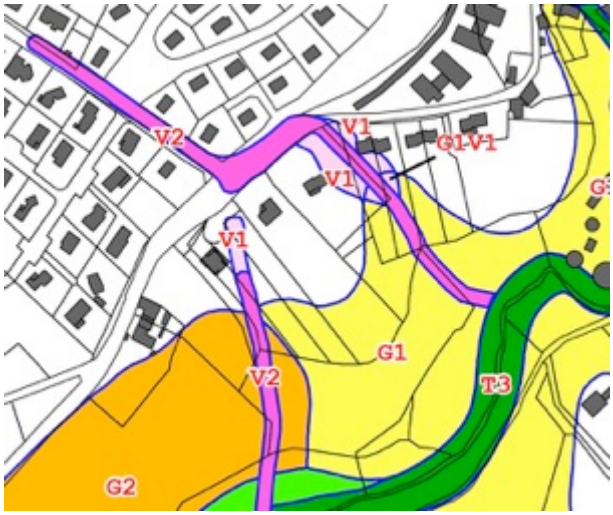

Cartographie 2018

La nouvelle partie V1 peut être considérée comme constructible sous réserve des prescriptions de l'étude.

Allée des carrières

Il est demandé de repositionner l'axe de ruissellement de versant. Après validation de terrain, il est proposé de déplacer l'axe sur l'impasse des carrières et de le déconnecter de l'axe de la voirie de la montée du Pluvi. Il est également proposé de la déclasser en aléa faible (V1) de ruissellement de versant ce qui permet de le traduire réglementairement en « fv ».

Cartographie 2014

Cartographie 2018

Il est signalé que dans ce secteur le cadastre est incomplet et qu'une maison récente est concernée par l'aléa V1.

ZI du Colombier

Le tracé de l'axe d'aléa est devenu obsolète du fait des modifications de la topographie induite par la construction de nouveaux bâtiments qui ne sont pas encore sur le cadastre.

Il est proposé de considérer que les ruissellements qui naissent dans la zone industrielle n'ont pas un caractère naturel et qu'il a lieu de faire débuter l'axe de ruissellement en domaine naturel, à l'aval des parcelles loties. Il appartiendra aux aménageurs et à la collectivité de gérer le ruissellement pluvial urbain généré dans cet espace.

Cartographie 2014

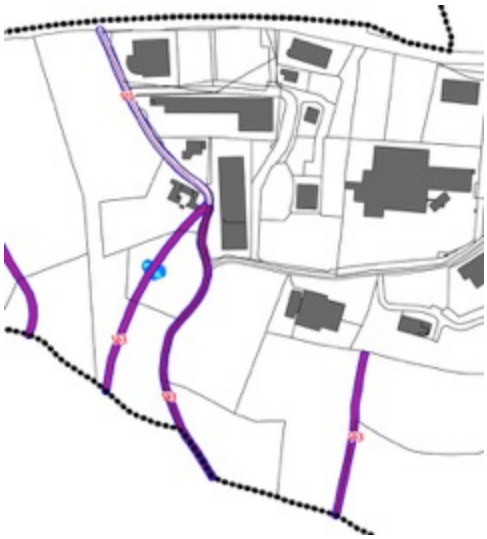

Cartographie 2018

Allée Ampère

Le tracé de l'aléa de ruissellement au niveau de l'allée Ampère a été réexaminé. Selon la carte topographique IGN, un axe d'écoulement provenant du Boulevard de Grange-Trye traverse une parcelle bâtie à l'aval de la rue de Givors. Du fait de la présence des trottoirs et d'un mur de clôture, il a été convenu de décaler cet écoulement sur l'allée Laurent-Bonnevay puis sur l'allée Ampère.

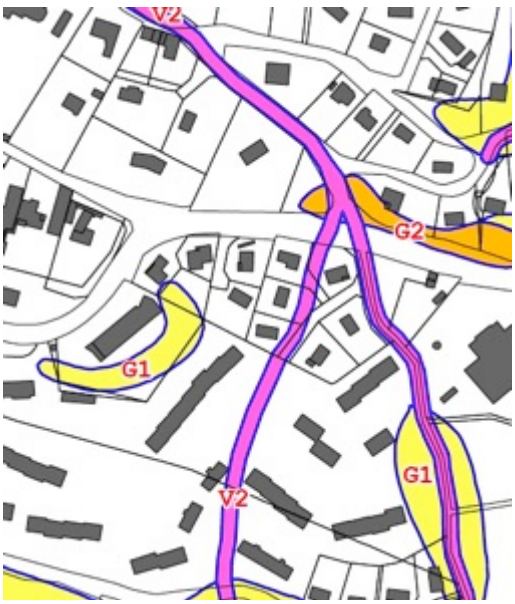

Cartographie 2014

Cartographie 2018

Allée du Manipan

Le tracé de l'aléa de ruissellement au niveau de la parcelle 512, destinée à recevoir un projet de construction. Il a été convenu de faire démarrer l'axe de ruissellement à l'aval de la parcelle 512.

Cartographie 2014

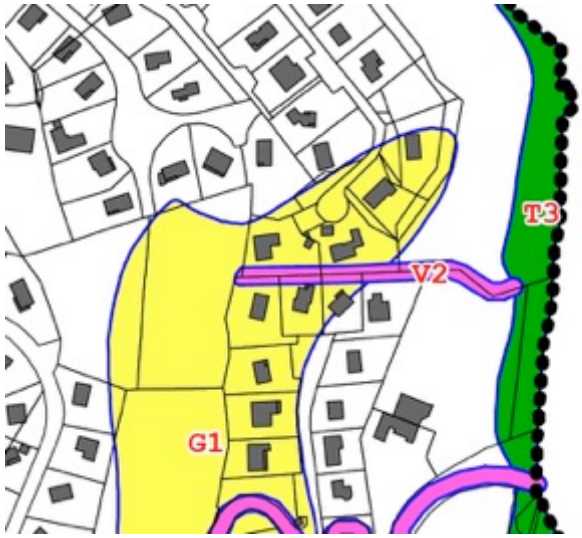

Cartographie 2018

<u>Rue de la Guilletière</u>

Le ruissellement se produisant sur la voirie du Haut de la Guilletière se poursuit à l'aval de la rue de Guilletière en direction de la place des Cloutiers et de la route Saint-Martin.

Par souci de cohérence avec le reste du territoire, et afin de tenir compte du mur de clôture le long de la rue de Guilletière, la longueur de cet axe de ruissellement est réduit en le faisant débuter sur la parcelle 438, à l'aval de la route.

Cartographie 2014

Cartographie 2018

Evolutions apportées au plan de PLU

REPRISE DU ZONAGE

En fonction des évolutions de l'étude de risque, il a été redéfini par le BE Alp'géorisques une carte des zones inconstructibles et des zones constructibles avec prescriptions.

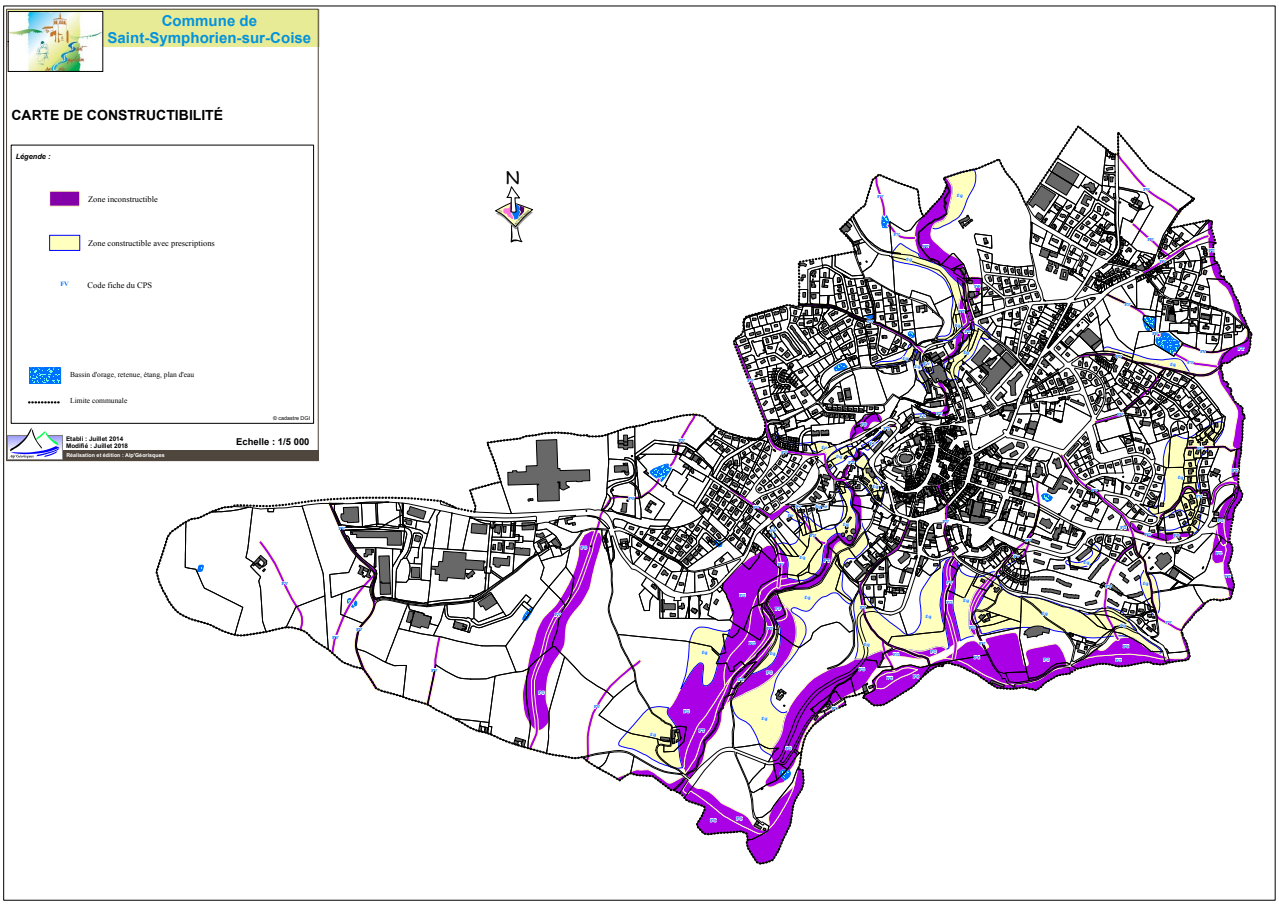

Le plan de zonage du PLU est donc repris en fonction de cette nouvelle carte selon le principe de légende déjà existant dans le PLU :

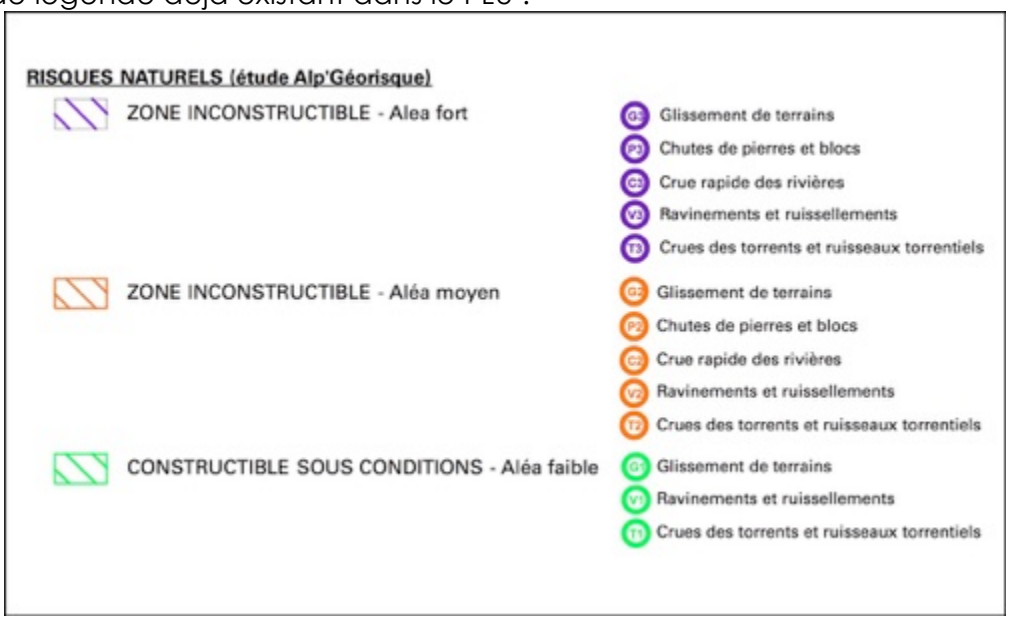

Parcelles avenue du Forez en zone UB

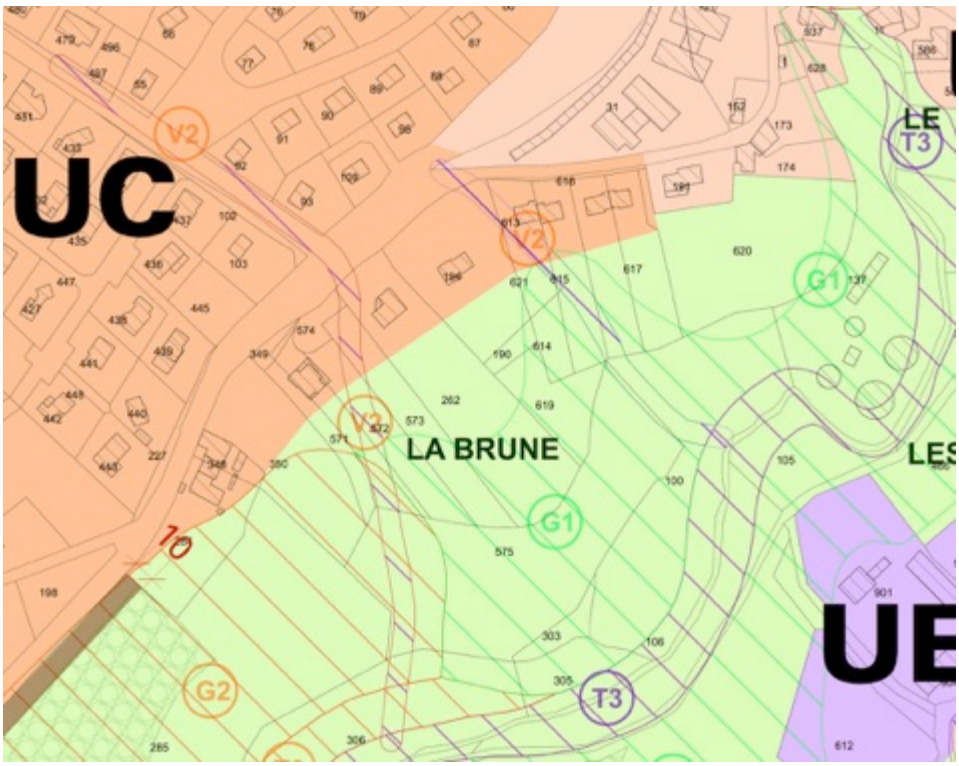

Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :

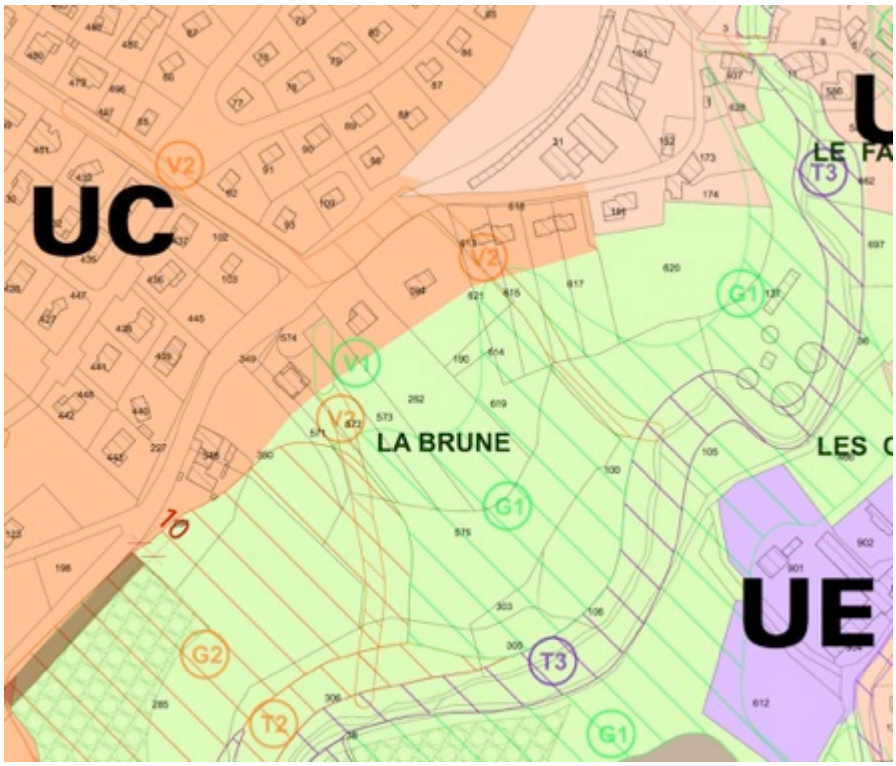

Allée des Carrières

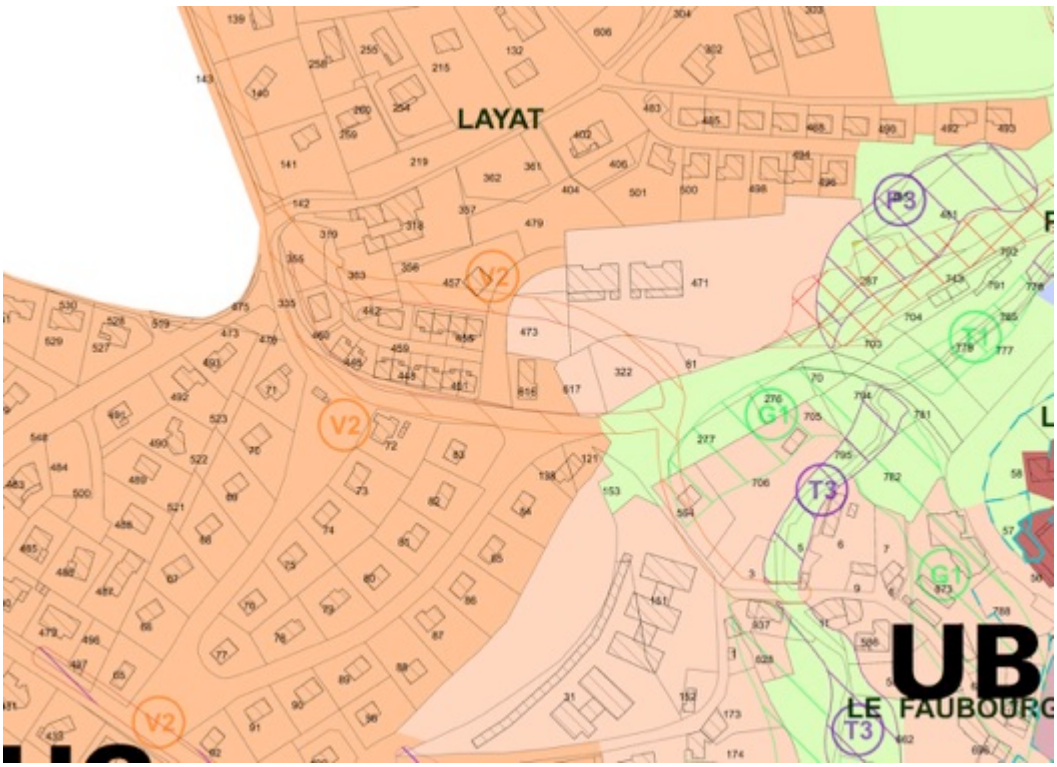

Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :

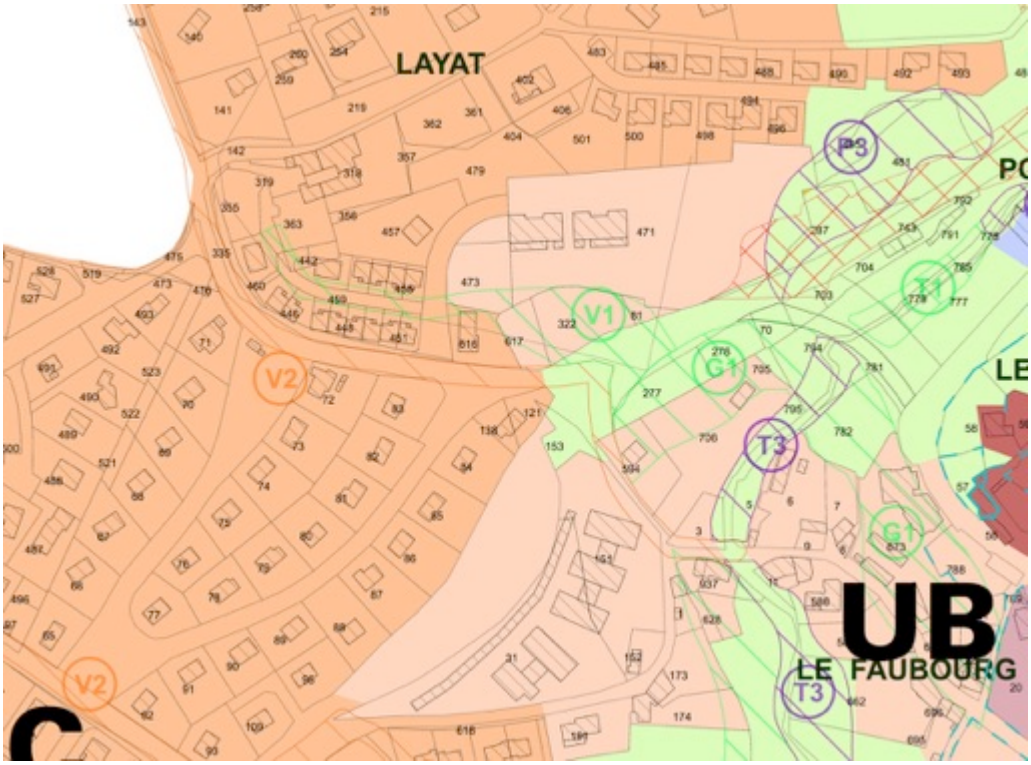

Zone Industrielle du Colombier

Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :

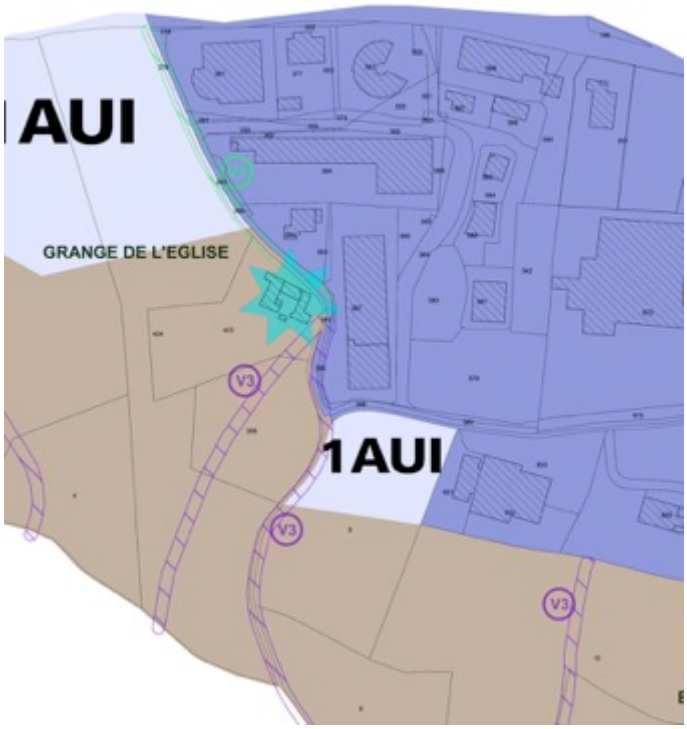

Allée Ampère

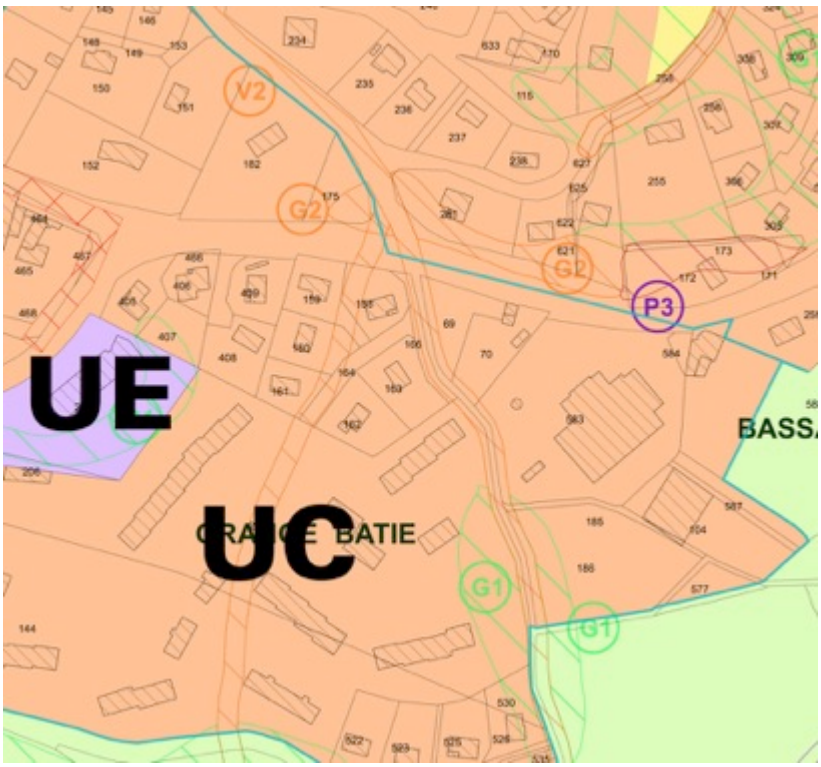

Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :

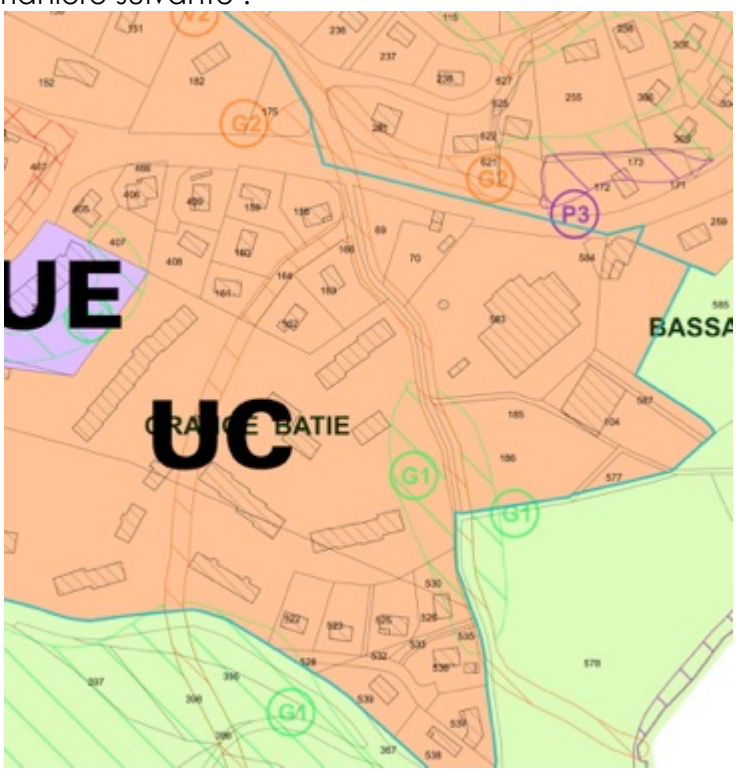

Allée du Manipan

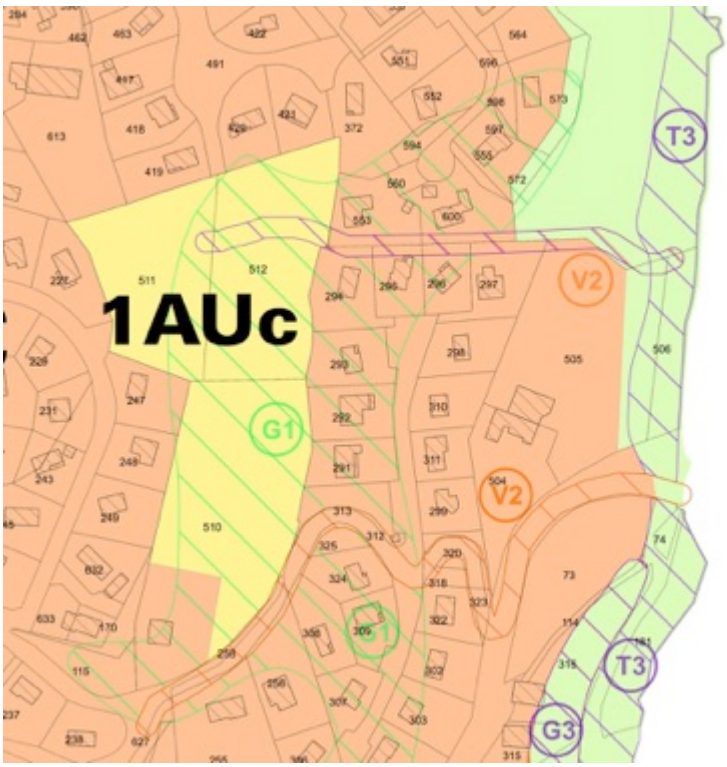

Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :

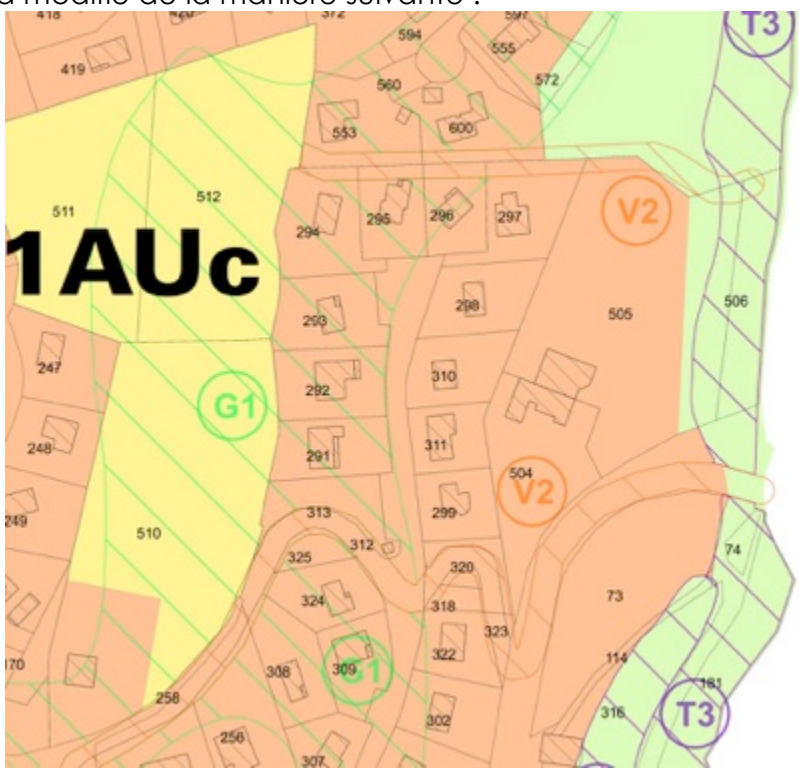

Rue de la Guilletière

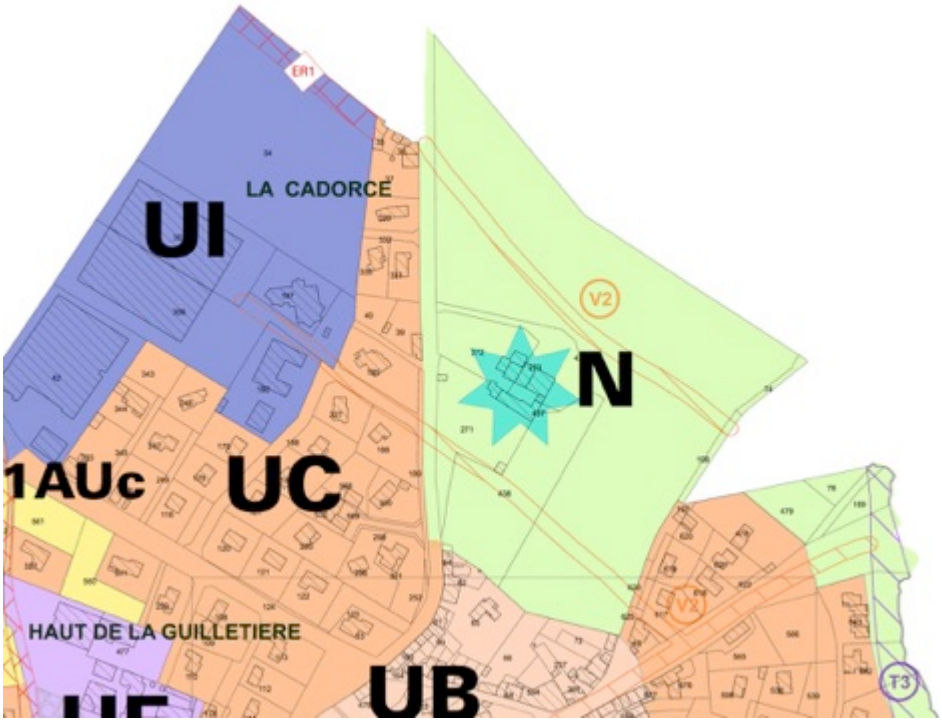

Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :

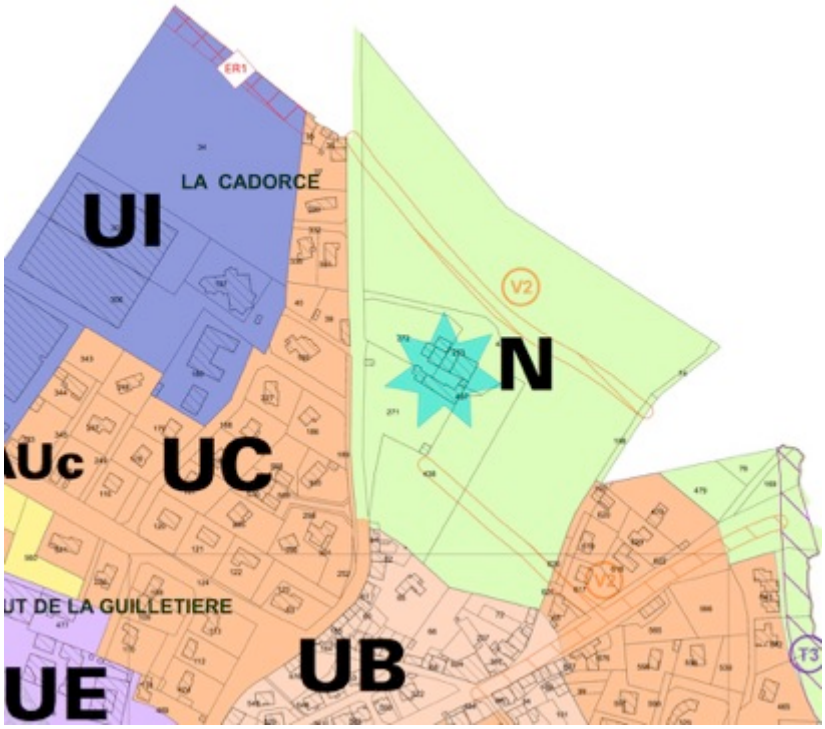

REPRISE DE L'ANNEXE 5

Dans le cadre de la modification N°1 du PLU, la carte de zonage des aléas et le cahier des prescriptions pour les zones d'aléas a été intégrée en tant qu'annexe N°5.

Dans le cadre de son étude complémentaires, le bureau d'études ALP'GEORISQUES, a vérifié l'ensemble de ses document et fait évoluer la carte des aléas.

La nouvelle carte des aléas est :

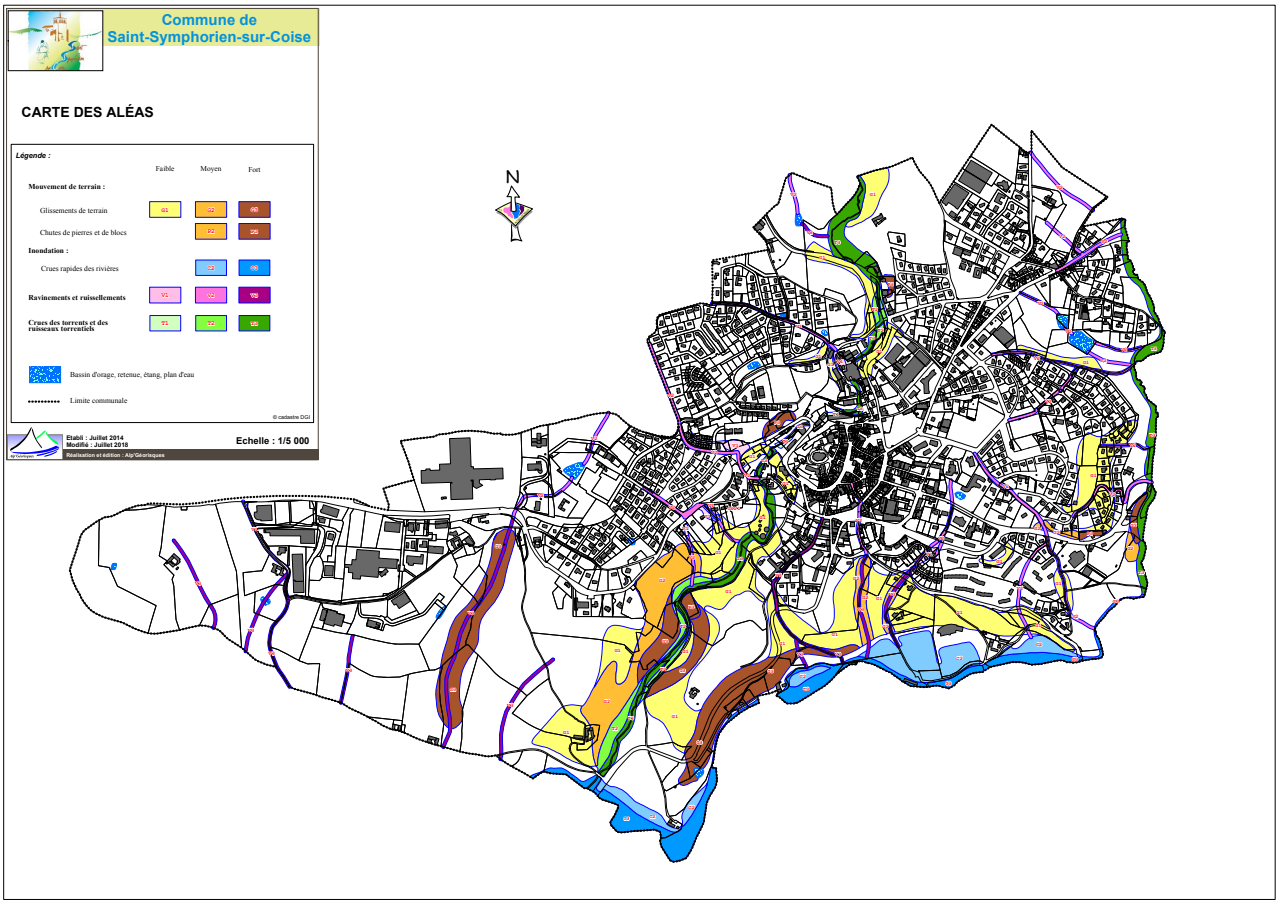

Le cahier des prescriptions est resté le même, mais il a été redaté de Juillet 2018 afin de correspondre à la date de la modification de la carte des aléas.

Ces éléments sont donc réintégrés dans une nouvelle annexe 5, destinée à remplacer la précédente approuvée lors de la modification N°1.

LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace

La révision allégée N°1 du PLU a une conséquence sur ce point puisque quelques espaces considérés comme inconstructibles pour cause de risques ne le sont plus. Cette conséquence reste mineures puisque les types de zones (U, AU, A et N) restent de toute façon inchangés.

L'incidence est donc mineure.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels

Le projet n'affectera pas les milieux naturels.

Les incidences du PLU sur le paysage

Le projet n'affecte pas les prescriptions sur le paysage.

Les incidences du PLU sur la ressource en eau

La révision allégée N°1 ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la ressource en eau.

Les incidences du PLU sur l'assainissement

La révision allégée N°1 ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question de l'assainissement.

Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat

La révision allégée N°1 ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question de l'énergie et du climat.

Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances :

La révision allégée N°1 ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question des pollutions et nuisances.

Les incidences du PLU sur les risques

La révision allégée N°1 n'a pas d'incidence sur les risques puisqu'elle a pour objet d'affiner l'étude des risques et de mieux l'intégrer au PLU

EN CONCLUSION

Le projet n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

CONCLUSION

La révision allégée proposée, conformément à l'article L.153-31 à L.153-35 vise seulement à intégrer les évolutions de l'étude de risques.

Les pièces du présent dossier pour l'arrêt du projet de la révision allégée N°1 du PLU de **SAINT SYMPHORIEN SUR COISE** sont :

- **1°/ Additif au rapport de présentation**, présentant les raisons de la procédure et l'évolution du zonage;

- **2°/ Le plan de zonage** après la révision;

- **3°/ L'annexe 5** contenant la nouvelle carte des aléas;

Le dossier sera présenté en réunion avec examen conjoint aux Personnes Publiques Associées puis mis à l'enquête publique, en mairie, pendant au moins quinze jours.

A la suite de cette enquête publique, le conseil municipal pourra décider de l'approbation de ce dossier.